1702

2023-12-27 09:57:23

Type de milieu applicable	T4.4	1

Attention! Des dispositions particulières s'appliquent à votre zone.

Lotis	sement			
		Type de structure	Minimum	Maximum
Α	Largeur d'un lot (m)	Isolé		2
		Jumelé	10	3
		Contigu		4
В	Superficie d'un lot (m²)	Isolé		5
		Jumelé		6
		Contigu		7

Impla	antation d'un bâtiment	4			
			Minimum	Maximum	
Α	Marge avant (m)				8
В	Marge avant secondaire (m)				9
С	Marge latérale (m)				10
D	Marge arrière (m)				11
Е	Front bâti sur rue (%)				12
F	Emprise au sol du bâtiment (%)				13
	Type de structure	Isolé	Jumelé	Contigu	
	1 logement				14
	2 ou 3 logements				15
	4 logements ou plus				16
	Habitation collective (H2)				17
	Habitation (H3)				18
	Maison mobile (H4)				19
	Autre usage				20

Implantation d'un bâtiment agricole		
	Minimum	Maximum

ANNEXE B GRILLES D'EXCEPTION

Α	Marge avant (m)	21
В	Marge avant secondaire (m)	22
С	Marge latérale (m)	23
D	Marge arrière (m)	24
	Marge de recul d'une ligne de terrain adjacente à un type de milieux de catégorie T3, T4, T5 ou T6 (m)	25

Arch	itecture d'un bâtiment				
		Type de structure	Minimum	Maximum	
Α	Largeur d'un bâtiment (m)	Isolé			26
		Jumelé	~ V		27
		Contigu	E III		28
В	Superficie de plancher (m²)	<u> </u>	A Or		29
С	Nombre d'étages	* E			30
D	Hauteur d'un bâtiment (m)				31
Е	Hauteur d'un étage (m)	Rez-de-chaussée			32
F	Hauteur du plancher du rez-de-chaussée (m)	Sans distinction de l'usage			33
	, ¢, (C	Habitation (H)			34
		Autre usage			35
G	Plan angulaire (degré)				36
Н	Largeur d'un plan de façade principale (m)				37
1	Ouverture d'une façade principale au rez-de- chaussée (%)	Sans distinction de l'usage			38
		Habitation (H)			39
		Autre usage			40
J	Ouverture d'une façade principale aux autres é	tages (%)			41
K	Largeur d'une façade aveugle au rez-de-chaus	sée (m)			42
	Matériaux de revêtement autorisés				43
L	Retrait d'un garage par rapport au plan de faça	de principale (m)			44
M	Hauteur d'une porte de garage (m)				45
N	Superficie de plancher des étages supérieurs à	a 24 m (m ²)			46

ANNEXE B GRILLES D'EXCEPTION

0	Retrait avant des étages (m)	Hauteur entre 10 m et 24 m	47
		Hauteur supérieure à 24 m	48
Р	Marge latérale et arrière des étages (m)	Hauteur supérieure à 12 m	49
		Hauteur supérieure à 24 m	50
Q	Distances entre deux sections de grande hau	teur d'un bâtiment (m)	51

	-	Minimum	Maximum
	Proportion d'un terrain en surface végétale (%)	, <u>;</u> , 1	52
)	Proportion d'une cour avant ou avant secondaire en sur (%)	face végétale	5:
	Proportion d'un terrain en surface carrossable (%)	* C	5-
	Bande tampon	Type de milier	ux adjacent
	A		5
	В		5
	С)))	5
	D		5
	E		5
	F		6
	G		6
	Entreposage extérieur autorisé		6
	Étalage extérieur autorisé		6

Statio	onnement					
		Cour avant	Cour avant secon- daire	Cour latérale	Cour arrière	
	Emplacement d'une aire de stationnement					64
	Emplacement d'une aire de chargement et déchargement					65
				Minimum	Maximum	66
A	Empiètement de l'aire de star avant (%)	tionnement devant la	façade principale			67
B	Largeur de l'entrée charretièn	re (m)				68
	Nombre minimum de cases			Minimum		

Usage principal de la catégorie d'usages « Habitation	Par logement	69
	Par chambre	70
(H)»	Pour visiteur (bât. de 10 logements ou 10 chambres et plus)	71
	Usage additionnel	72
Autre usage	Usage principal	73
	Usage additionnel	74
	Aire de rassemblement	75

Utilis	eation des cours et des toits			
		Туре		
	Utilisation des cours et des toits autorisée			76
	Bâtiment d'habitation de 1 à 3 étages	. >, (1)		77
	Autre bâtiment			78
		Minimum	Maximum	
A	Emprise au sol des constructions accessoires (%)	* S		79
B	Hauteur d'une porte de garage d'un bâtiment accessoire (r	m) \$\frac{1}{2}		80

Affichage	
Affichage autorisé	81

Usages et densité d'occupation	
Usages spécifiquement autorisés	82
Usages spécifiquement prohibés	83

Autres dispositions particulières

1944. Le seuil maximal de densité résidentielle nette par terrain est fixé à 38 logements ou chambres par hectare. Aucuns travaux ayant pour effet de créer des logements ou chambres excédant ce seuil ne sont autorisés.

84

Une opération cadastrale visant le morcellement d'un lot occupé par un usage principal de la catégorie « Habitation (H) » ou par un bâtiment principal comprenant à la fois un usage principal de la catégorie d'usages « Habitation (H) » et un usage principal d'une autre catégorie d'usages est interdite si elle a pour effet de rendre un terrain dérogatoire par rapport à ce seuil maximal de densité résidentielle nette.

Malgré ce qui précède, une construction existante lors de l'entrée en vigueur de ce règlement^{a.} qui est détruite entièrement ou partiellement à la suite d'un incendie ou de toute autre cause accidentelle, ou parce qu'elle est devenue dangereuse, peut être reconstruite sur le même terrain, conformément aux autres dispositions de ce règlement, à une densité résidentielle nette égale ou inférieure à celle remplacée.

a.La date d'entrée en vigueur de ce règlement est le 11 novembre 2022.